

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0011/PR/MJSLT portant création d'un Haut Comité National de la Jeunesse.

n° 2002-0011/PR/MJSLT

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication
12 janvier 2002

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2002

Date du numéro
15 janvier 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°129/AN/01/4ème L du 26 mai 2001 portant Organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Comité Consultatif dénommé «Haut Comité National de la Jeunesse».

Article 2

Le Haut Comité National de la Jeunesse a pour Missions

- De veiller à la cohérence des politiques, initiatives et actions gouvernementales dans le domaine de la Jeunesse
- De proposer au Gouvernement les recommandations nécessaires pour un développement harmonieux de la Jeunesse
- De donner au préalable un avis consultatif sur tous les textes et programmes d'actions de Jeunesse soumis au Gouvernement
- De favoriser la coordination et la concertation de l'ensemble des acteurs pour les actions et initiatives de jeunesse sur le plan politique et institutionnel.

Article 3

Le Haut Comité National pour la Jeunesse est composé de : Président : Le Premier Ministre ; Vice Président : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme. Membres Permanents

-
- Le Ministre de l'Education Nationale
 - Le Ministre de la Santé Publique
 - Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale
 - Le Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes & Télécommunications
 - Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
 - Le Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme
 - Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales
 - Le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice chargé des Biens Wakfs et des Affaires Musulmanes
 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation
 - En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter aux réunions
 - Le Haut Comité National peut solliciter le concours de toute autre personne qualifiée des secteurs publics ou privés.

Article 4

Les fonctions du Secrétaire Général seront assurées par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs qui sera secondé dans sa tâche par le Directeur Adjoint à la Jeunesse

-
- Il sera chargé particulièrement de la coordination et du suivi administratif des dossiers et des décisions du Haut Comité National de la Jeunesse.

Article 5

Le Haut Comité National de la Jeunesse se réunit à chaque fois que nécessaire.

Article 6

Ont voix délibératives tous les membres du Haut Comité.

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Un procès-verbal est dressé par le Secrétaire Exécutif et co-signé avec le Président ou son Représentant.

Article 8

Le Premier Ministre et les Ministres – de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Tourisme

-
- de l'Education Nationale
 - de la Santé Publique
 - de l'Emploi et de la Solidarité Nationale
 - de la Communication et de la Culture chargé des Postes & Télécommunications
 - de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire
 - de la Promotion de la Femme du Bien-Etre Familial et des Affaires Sociales
 - de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ; Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 9

Le Présent décret est enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH